

COMMUNE
DE
GUEMENE-PENFAO

DECISION du Maire

N° 22-34

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 et ses dispositions relatives aux marchés publics de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux modifications de marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-045 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations accordées au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » et leurs avenants, dans la limite de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
Vu le projet de réaménagement, avec extension, du rez-de-chaussée de la Mairie ;
Vu la décision n°22-03 du 07/02/2022, confiant la maîtrise d'œuvre de ce projet à l'équipe ayant pour mandataire KLG Architecte (35 Bain-de-Bretagne) ;
Vu les dispositions applicables à ce marché de maîtrise d'œuvre, notamment celles du Cahier des Clauses Particulières (CCP), dont l'article 10.3 prévoit les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération ;
Vu la délibération n°2022-75 du 29/09/2022, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avant-projet définitif (APD) présenté pour ce projet ;
Considérant par ailleurs que le cotraitant au marché de maîtrise d'œuvre SCT a fait connaître son changement de statut juridique ;

DÉCIDE

Article 1 : Au vu de l'Avant-Projet Définitif (APD) approuvé par le Conseil Municipal, l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est portée à 387.814,79 € HT, marge d'aléas comprise (hors travaux extérieurs pour dévoiement de réseaux). Par application de la formule prévue au CCP, le montant définitif de la rémunération de maîtrise d'œuvre est déterminé comme suit :

Phases APS et APD = Maintien des forfaits de rémunération = 3.450 + 4.500 € HT ;

Phases suivantes, du PRO à l'AOR = Application du taux contractuel de 10,51 % au coût prévisionnel des travaux, arrêté ci-avant, hors Phases APS et APD (revalorisation appliquée, au prorata du total de la mission, aux phases PR-DCE-ACT-Visa-DET-AOR) ;

Soit un nouveau total de 40.148,26 € HT, montant définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Un formulaire « EXE 10 » sera cosigné en ce sens (avenant constatant et approuvant les modifications ainsi décidées). Le titulaire principal et mandataire du groupement, KLG Architecte, se verra notifier un exemplaire de l'avenant validé actant ce passage à la rémunération définitive.

A compter de cette notification, la maîtrise d'œuvre est engagée sur le montant de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, soit 387.814,79 € HT, pour l'application des dispositions de l'article 11.1 du CCP et dans les limites définies par ce même article.

Article 3 : L'avenant prendra acte également du changement de statut juridique de l'économiste de la construction. L'activité de l'auto-entreprise de M. Valérian HOCHET est transférée à la SARL « SCT » (*Société de Conception en Travaux*) nouvellement créée, sans incidence sur les missions confiées.

Article 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,
le 13 octobre 2022

Le Maire,
Isabelle BARATHON-BAZELLE

